

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SIPHEM DU 1er MARS**

L'an deux mille vingt-trois, le 1er mars à 18h30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle de danse à Gironde sur Dropt sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président.

Date de la convocation : **20 février 2023**

Délégués Titulaires en exercice :.....40 Délégués Suppléants en exercice : 40 Délégués présents :..... 24

Délégués Titulaires présents :.....20 Délégués Suppléants présents :..... 4 Délégués votants :.. 21+4

Délégués ayant donné procuration : 1

Mme Éléna JAUMAIN donne procuration à M. Zakaria DAKIR

Délégués titulaires présents : CARDOIT René, CHIAPPA Graziella, DAKIR Zakaria, DEJEAN Jacques, DUFFAU Yannick, DULAU Marie-Bernadette, DUPIOL-TACH Françoise, FEYRIT Michel, GAILLARD Jérémie, JONET Olivier, LABROUCHE Michelle, LAISNE Sophie, LONGO Anne-Marie, LOSSE Pascal, MERVEILLEAU François, PAREJA Florence, ROUILLON Cyril, SHERIFFS Colin, SIMON Christian.

Délégués suppléants présents : DUFFAU Patrick, ESTEVEZ François, PORTET Adeline, VERSCHUUR Joseph.

Délégués votants : CARDOIT René, CHIAPPA Graziella, DAKIR Zakaria, DEJEAN Jacques, DUFFAU Patrick, DUFFAU Yannick, DULAU Marie-Bernadette, DUPIOL-TACH Françoise, ESTEVEZ François, FEYRIT Michel, GAILLARD Jérémie, JONET Olivier, LABROUCHE Michelle, LAISNE Sophie, LONGO Anne-Marie, LOSSE Pascal, MERVEILLEAU François, PAREJA Florence, PORTET Adeline, ROUILLON Cyril, SHERIFFS Colin, SIMON Christian, VERSCHUUR Joseph.

Délégués excusés : AVENTIN Mireille, CAPPELLETTO Josiane, GASNAULT Jean-Pierre, JAUMAIN Éléna (donne pouvoir à M. DAKIR), LE BORGES Jean-Yves, MARLY Sophie, PLAT Bernard, SALVAGE Delphine, SUADEAU Damien.

DÉLIBÉRATION N°2023-001 – FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS EN M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CDCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,

- Autres immobilisations incorporelles.

Immobilisations corporelles

- Matériel roulant immatriculé, - Autre matériel roulant, - Autre matériel et outillage, - Installations et équipement technique, - Agencements et aménagements divers, - Matériel informatique, - Matériel de bureau et mobilier, - Matériel de téléphonie, - Autres immobilisations corporelles.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Le conseil syndical est sollicité pour acter la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023 et les durées d'amortissement ci-dessous :

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 300€ TTC		1
INCORPORELLES			
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2033	Frais insertion	Frais insertion	5
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	3
CORPORELLES			
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : caméra thermique, drone,....	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
21828	Autres Matériels de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux à moteur, bennes, motos, vélos	8
21838	Autres matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, machines à calculer, télécopieur, machine à signer, machine à coller, photocopieur, balance électronique	3
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	5
2188	Autres	Mobilier urbain, rayonnage, Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs magnétophones, lave linge, sèche linge, aspirateur, convertisseur, appareils photo, Coffres fort, bancs,	3

Sur rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **Acte** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023
- **Approuve** les durées d'amortissement du tableau ci-dessus.

Résultat du vote :

Votants :25 Abstention :0 Pour :25 Contre : 0

Le président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

La secrétaire de séance,

Graziella CHIAPPA



PUBLIÉE LE :

Le Président,

Michel FEYRIT

